



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des affaires foncières
(J. Haas-Falanga)

PREFECTURE DE VAUCLUSE

D.R.I.R.E. VAUCLUSE

30 MARS 2000

COURRIER ARRIVÉE

ARRETE

N° 611

DU

23 MAR. 2000

**AUTORISANT LA SOCIETE DES PRODUITS REFRACTAIRES DE BOLLENE
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A BOLLENE.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1346 du 9 avril 1990 autorisant la société des produits réfractaires de Bollène à exploiter, pour une durée de cinq ans, une carrière à ciel ouvert d'argile à BOLLENE, lieu-dit "Noyères-Jonqueirolle";
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée par la S.P.R.B. VALABREGUE le 22 avril 1999;
- VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2000;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en sa séance du 2 mars 2000;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.... /

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} :

La Société des Produits Réfractaires de Bollène VALABREGUE, dont le siège est sis Route de Suze – B.P. 13 – BOLLENE (84500), est autorisée dans les conditions prévues au présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BOLLENE, d'une carrière à ciel ouvert d'argile, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit "Noyères-Jonqueirolle" ;

ARTICLE 2 :

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section H3 n° 688, 689, 690, 691, 694, 696, 731, 732, 774, 775, 776.

- superficie cadastrale : 15 ha 41 a 6 ca
- superficie exploitable : 4 ha
- superficie exploitée à réaménager : 1 ha 15 a
- volume à extraire : 108 000 m³

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté ; cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

.../...

- a) l'extraction sera effectuée à sec, à la pelle hydraulique ou au chargeur ;
- b) la production maximale annuelle n'excédera pas 5 000 m³ (10 000 t),
- c) la profondeur d'exploitation sera limitée à la cote 110 NGF.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99-116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

.../...

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 5 - Information du public

Avant la reprise de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 - Bornage

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 - Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Déclaration

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7.

.../...

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - Défrichement

Le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. L'exploitant devra au préalable avoir obtenu l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier.

ARTICLE 10 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

ARTICLE 11 - Extraction

L'extraction progressera du Nord vers le Sud puis vers l'Est conformément au plan d'exploitation.

L'exploitation s'effectuera par gradins de 5 m de hauteur maximum séparés par des banquettes permettant l'évolution des engins.

ARTICLE 12 - Remise en état

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction par création de talus et banquettes à l'aide des stériles provenant de l'exploitation. Aucun matériau extérieur à la carrière ne sera utilisé.

.../...

Les talus auront une hauteur maximale de 5 mètres et une pente inférieure à 1/1. Côté Nord-Ouest, les banquettes seront établies jusqu'à la cote 135 NGF.

La forme des banquettes devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales et/ou leur écoulement vers les zones les moins sensibles à l'érosion.

Les berges du plan d'eau seront talutées avec une pente permettant d'éviter tout risque d'effondrement.

Les banquettes, les talus et les berges seront végétalisés avec des espèces adaptées au milieu, favorisant la fixation du sol.

ARTICLE 13 : Garanties financières

La durée de l'autorisation comprend cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est le suivant :

- période 2000 – 2005 : 455 900 F TTC
- période 2005 – 2010 : 344 700 F TTC
- période 2010 – 2015 : 191 900 F TTC
- période 2015 – 2020 : 238 300 F TTC
- période 2020 – 2025 : 207 100 F TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières sera adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,

.../...

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 15 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 16 - Distances limites

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 17 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

.../...

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 18 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 19 - Pollution des eaux

19.1. - Prévention des pollutions accidentelles

- I/ L'entretien des engins sera réalisé en dehors du périmètre de l'exploitation. Le ravitaillement en carburant se fera sur une aire étanche permettant la récupération des hydrocarbures éventuellement répandus. Tout déversement accidentel d'hydrocarbures sera immédiatement traité par enlèvement du matériau souillé.
- II/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

III/ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

19.2.1. - Eaux de procédés des installations

L'eau ne sera pas utilisée en dehors de l'arrosage des pistes.

19.2.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies en fond de fouille seront rejetées dans le milieu naturel (ruisseau de Noyères) par pompage. La teneur en matières en suspension des eaux rejetées ne devra pas excéder 35 mg/l (norme NFT 90 105).

ARTICLE 20 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

La vitesse des engins sera limitée à 15 km/h. /

.../...

ARTICLE 21 - Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours est maintenu en permanence à la disposition du personnel.

ARTICLE 22 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 23 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les horaires de travail seront compris entre 7 heures et 20 heures, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

23.1. - Bruits

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

.../...

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés (*)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) .

| Zones | Périodes | Niveaux limites de bruit en décibels dB (A) |
|---------------------------|---|---|
| LIMITE DE PROPRIÉTÉ | <u>Jour :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 7 h à 20 h : jours ouvrables | 65 dB(A) |
| | <u>Période intermédiaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 6 h à 7 h : jours ouvrables ▪ de 20 h à 22 h : jours ouvrables ▪ de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |
| | <u>Nuit : (*)</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 22 h à 6 h | 55 dB(A) |

(*) à ne prendre en compte que lors des cas d'ouverture exceptionnels précités.

.../...

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

23.2. - Vibrations

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

ARTICLE 24 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 17 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

.../...

ARTICLE 25 : L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte-rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : Sanctions.

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20-II premier alinéa de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

ARTICLE 27 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de BOLLENE, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 29 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BOLLENE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 30 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31: Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de BOLLENE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales et des services d'incendie et de secours, au président du Conseil Général ainsi qu'au pétitionnaire.

P.J. plan cadastral.

Avignon, le 23 mars 2000

SIGNE : Christian DIJOUX

POUR AMPLIATION
Pour le préfet,
L'attaché principal délégué

Josiane HAAS-FALANGA

